

DAJI/SAI/DLH/TL/2024-2025-53

Arrêté portant délégation des pouvoirs de police**Jacques COMBY, Administrateur Provisoire de l'Université de La Réunion**

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 6° et R. 712-1 à R. 712-8 ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 15 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté SG/2024-038 du 12 mars 2024 portant nomination de Jacques COMBY, Professeur des universités, en qualité d'Administrateur provisoire de l'Université de La Réunion ;
- Vu la décision du 15 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Nirmal NIVERT en qualité de Directeur général des services par intérim de l'Université de La Réunion à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 2024-2025-13 du 04 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Valère LEE-CHING-KEN en qualité de Directeur de cabinet par intérim de l'Université de La Réunion à compter du 04 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1 : L'Administrateur Provisoire de l'Université de La Réunion est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Sa responsabilité s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers en application de l'article L. 811-1 et à ceux qui sont mis à la disposition des personnels, conformément à l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

Article 2 : L'Administrateur Provisoire de l'Université de La Réunion est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut en cas de nécessité faire appel à la force publique.

Article 3 : L'Administrateur Provisoire de l'Université de La Réunion est compétent pour intenter, de sa propre initiative, une action disciplinaire contre les membres du personnel ou les usagers qui auraient contrevenu aux décisions prises en application des articles 1 et 2 ci-dessus mentionnés ou qui se seraient livrés à des actions ou des provocations contraires à l'ordre public.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur Provisoire de l'Université de La Réunion, délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Nirmal NIVERT, Directeur général des services par intérim, pour exercer les attributions mentionnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence et/ou d'empêchement concomitants de l'Administrateur Provisoire de l'Université de La Réunion et du Directeur général des services par intérim, délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Valère LEE-CHING-KEN, Directeur de Cabinet par intérim, pour exercer les attributions mentionnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 6 : Les Directeurs de composantes, les Directeurs et responsables de services communs, les Responsables administratifs de composantes et les Directeurs et responsables des services centraux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au Recteur Chancelier et entre en vigueur dès sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 8 octobre 2024
Pr Jacques COMBY

Administrateur provisoire
de l'Université de La Réunion

Vu le 8 octobre 2024
Les délégataires

Nirmal NIVERT,
Directeur général des services par intérim

Valère LEE-CHING-KEN,
Directeur de Cabinet par intérim



Transmis à Monsieur le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des Universités,
le 08 OCT. 2024

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 08 OCT. 2024